



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 20 décembre 1999

**sollicité par le ministère luxembourgeois du Trésor et du Budget
sur un projet de loi portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944
relatif au contrôle des changes**

(CON/99/22)

1. Le 30 novembre 1999, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation du ministère luxembourgeois du Trésor et du Budget sur un projet de loi portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes.
2. La BCE est compétente pour émettre un avis en la matière en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la communauté européenne et de l'article 2, paragraphe 1, notamment les troisième et quatrième alinéas, de la décision (CE) No 98/415 du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation, dans la mesure où le présent projet de loi concerne les banques centrales nationales et la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis de la BCE a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE. Cet avis se base sur une traduction anglaise non officielle du projet de loi officiel rédigé en français.
3. La BCE note que le présent projet de loi a pour objet de préparer le cadre légal nécessaire au transfert des pouvoirs dans le domaine des statistiques relatives à la balance des paiements et à la position extérieure globale, de l'Institut belgo-luxembourgeois du change (IBLC) à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) et au Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) ; en outre, le projet de loi prévoit de procéder à une répartition claire des compétences entre la BCL et le STATEC, ces deux mesures devant entrer définitivement en vigueur le 1er janvier 2002. Le projet de loi prend en compte la situation résultant du passage à

la troisième phase de l'Union économique et monétaire et la cessation de l'association monétaire entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique.

4. La BCE accueille favorablement le présent projet de loi. Les modifications proposées sont conformes à l'article 4 du règlement (CE) No 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne, qui stipule que les États membres organisent leurs tâches dans le domaine statistique et coopèrent pleinement avec le Système européen de banques centrales (SEBC) afin de garantir le respect des obligations découlant de l'article 5 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Les modifications proposées sont entièrement conformes à l'esprit de la recommandation de la BCE du 1er décembre 1998 relative aux obligations de déclaration statistique imposées par la Banque centrale européenne dans le domaine des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale. Afin de respecter ces obligations, l'IBLC doit notamment établir, conjointement avec la BCL, les modalités de la coopération dans le domaine des informations statistiques afin qu'il existe une structure permanente de transmission des données ayant pour objet de satisfaire aux obligations de déclaration statistique à la BCE.
5. En particulier, la BCE accueille favorablement le fait que la BCL, en raison des compétences qu'elle partagera avec le STATEC, participera pleinement non seulement à l'établissement de toutes les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale, mais aussi à l'élaboration du système de collecte de données ainsi que de la méthodologie et des concepts et définitions afférents. En principe, cela garantira la conformité aux obligations de déclaration statistique imposées par la BCE. De même, la BCE accueille favorablement la proposition visant à mettre en place à la BCL une base de données commune sur la balance des paiements et la position extérieure globale, et se félicite de ce que la BCL aura le droit d'utiliser non seulement les données collectées par elle-même ou par le STATEC, mais aussi celles qui sont collectées par d'autres administrations nationales ou établissements public compétents.
6. La BCE note que les modalités d'exécution du projet de loi, portant notamment sur la collecte, le contrôle et la gestion des données, feront l'objet d'un accord entre la BCL et le STATEC. La BCE estime que cet accord doit prévoir un mécanisme juridique permettant d'intégrer automatiquement à l'accord toute modification du cadre juridique interne du SEBC relatif aux informations statistiques dans le domaine de la balance des paiements et de la position extérieure globale, dans la mesure où cela est jugé nécessaire, et ce sans qu'il soit indispensable de conclure un nouvel accord entre la BCL et le STATEC. Dans le même temps, il convient de veiller à ce que l'accord ne crée pas d'obstacles juridiques empêchant la BCL de se conformer à

tout règlement futur de la BCE dans le domaine des statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale.

7. La BCE accueille favorablement le fait que le projet de loi habilite la BCL et le STATEC à commencer de mettre en œuvre les dispositions du projet de loi avant que l'IBLC cesse d'accomplir ses missions, afin de préparer rapidement la cessation de ces activités.
8. La BCE confirme qu'elle ne voit aucune objection à ce que les autorités nationales compétentes rendent public, si elles le jugent bon, le présent avis.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 20 décembre 1999.

Le Vice-président de la BCE

[signé]

C. Noyer